

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 20 février 2004

Vœu n°01/2004
relatif à l'affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire

* * *

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine en date du 11 juillet 2003 de la Commission de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et de la Pêche ***relative à l'affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire***,

Vu l'avis du Bureau en date du **18 Février 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **20 Février 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PRESENTATION GENERALE DE LA FILIERE « PECHE »

1.1 Eclaircissements préalables

La Conseil Economique et Social tient tout d'abord à distinguer 3 principaux sous-secteurs en matière de pêche (cf.Tab-1) soit :

- **la pêche lagonaire**, pratiquée à partir de petites embarcations motorisées de moins de 10 mètres et visant principalement les ressources marines du récif corallien et du lagon y compris les trocas et les holothuries,

- **la pêche côtière**, pratiquée pour partie à l'extérieur du lagon à partir de navires polyvalents de 12 mètres de long en moyenne, exploitant les ressources de la pente récifale externe (poissons profonds) et celles existantes dans les limites des eaux territoriales (poissons pélagiques¹),

- **la pêche au large (hauturière)** qui exploite, à partir de navires palangriers, les ressources en thonidés, marlins et poissons d'eau profonde de la Zone Economique Exclusive (ZEE) créée autour de la Nouvelle-Calédonie ; depuis 1992, dans ce secteur, la priorité est donnée à la pêche en frais à partir d'unités de 15 à 30 mètres de long.

Tab-1 : Présentation des pêches maritimes en Nouvelle-Calédonie

	PECHE PROFESSIONNELLE		
	PECHE ARTISANALE		PECHE HAUTURIERE
	PECHE LAGONAIRE	PECHE COTIERE	PECHE AU LARGE
Zone d'activité	Intérieur du lagon jusqu'au récif, barrières incluses	Extérieur du récif à environ 12 miles au large	Zone économique (188 miles autour des eaux territoriales)
Type de pêche pratiquée	Filets maillants, traîne, palangrotte ²	Traîne, casiers, palangre ³ , moulinets, pêche autour des DCP (Dispositifs de Concentration de Poissons)	Pêche à la palangre : thonidés et marlins (navires français et étrangers opérant sous licence)
Type de navires	Navires de moins de 10 mètres	Navires polyvalents	Navires congélateurs et petites unités conservant les prises en frais
Durée moyenne des campagnes	Une journée à une semaine	Une journée à une semaine	Six à sept semaines, 10 jours en général
Commercialisation	Marché local et exportations (trocas, holothuries)	En frais sur le marché local	Congelés à l'export, frais sur le marché local et le Japon

Source : Direction des Ressources Naturelles.

¹ Poissons de haute mer.

² Ligne plombée pour la pêche en mer, enroulée autour d'une plaque de liège et manœuvrée à la main.

³ Ligne pour la pêche en mer constituée d'une corde le long de laquelle sont attachées des empiles munies d'hameçons.

Le Conseil Economique et Social précise que depuis peu les pêcheurs industriels se structurent (cf. la création d'une association des pêcheurs palangriers regroupant les Pêcheries de Nouvelle-Calédonie, Navimon, Pescana, Albacore, Tuna Pêche, Sea Horse, Mourin) *a contrario* des pêcheurs lagonaires et côtiers qui ne bénéficient pas d'un relais officiel susceptible de parler au nom de la profession.

Le Conseil Economique et Social souligne en outre l'existence d'une **pêche de plaisance et auto-vivrière** qui se pratique principalement à l'intérieur du lagon.

Le Conseil Economique et Social tient enfin à différencier l'activité « de pêche » et l'activité « de transformation des produits de la pêche ».

1.2 Photographie économique de l'existant

Le Conseil Economique et Social évalue le tonnage des produits de la pêche maritime en 2001 à :

- **1 211,9 tonnes pour la pêche lagonaire** (690,5 tonnes pour les poissons, 23,1 tonnes pour les crustacés, 9,3 tonnes pour les mollusques, 489 tonnes pour les holothuries),
- **32,3 tonnes pour la pêche côtière** (26 tonnes pour les poissons profonds, 6,3 tonnes pour les thonidés et espèces associées),
- **2 500 tonnes pour la pêche hauturière** (thonidés et espèces associées),
- **3 500 tonnes pour la pêche de plaisance et pêche vivrière.**

Le Conseil Economique et Social complète son propos par une présentation statistique du secteur d'activité de pêche hauturière que reflètent les chiffres suivants :

- 29 licences de pêche,
- 270-280 emplois directs dont 195 en mer (emplois indirects liés au transport de marchandises, transit, transport aérien et maritime, entretien des navires, froid industriel, activités administratives, ravitaillement des bateaux, etc. difficilement chiffrables),
- 3 000 tonnes de production en 2004 (prévision),
- environ 2 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires en 2005 dont 70% qui seront réalisés à l'exportation (prévision sachant que le chiffre d'affaires estimé en 2003 est approximativement d'1,2 milliard de francs CFP).

1.3 Régime actuel d'affiliation

Le Conseil Economique et Social établit au préalable une distinction entre :

- un pêcheur en société qui est affilié à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- un pêcheur en entreprise individuelle (personne physique) qui n'aura pour seule obligation qu'une inscription au RIDET.

Le Conseil Economique et Social remarque que la majorité des sociétés de pêche est hébergée par la Chambre de Commerce et d'Industrie, *a contrario* des aquaculteurs en entreprise individuelle qui sont affiliés à la Chambre d'Agriculture. **Le Conseil Economique et Social explique** que les aquaculteurs possèdent la carte agricole à la différence des pêcheurs professionnels ou traditionnels qui ont une autorisation de pêche spéciale⁴.

Le Conseil Economique et Social constate que la Chambre de Métiers accueille déjà les « artisans pêcheurs », c'est-à-dire des personnes qui transforment le poisson.

Le Conseil Economique et Social souligne qu'un budget supplémentaire serait nécessaire pour intégrer les pêcheurs professionnels ou traditionnels.

Le Conseil Economique et Social remarque cependant que si les pêcheurs ne répondent ni aux critères de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat, ils seront considérés comme appartenant à une profession libérale.

Le Conseil Economique et Social précise à ce titre qu'une Chambre des Professions Libérales a été créée en Métropole mais qu'elle n'a jamais pu être financée. **Le Conseil Economique et Social ajoute** que cette chambre existe également en Nouvelle-Calédonie mais qu'elle relève davantage de l'ordre du symbole.

Concernant la situation des pêcheurs en Métropole, **le Conseil Economique et Social explique** que des organisations interprofessionnelles des pêches maritimes ont été mises en place après 1945 et ont été revues en 1990 à la demande des professionnels. **Le Conseil Economique et Social remarque** qu'il s'agit d'une structure pyramidale axée sur plusieurs échelons (national, régional) et alimentée par les chefs d'entreprises, les salariés, les acheteurs, etc. **Le Conseil Economique et Social précise** qu'en Métropole, le développement économique conséquent des pêches maritimes s'appuie sur des cotisations.

Le Conseil Economique et Social souligne à ce propos qu'il a déjà été suggéré à l'association des palangriers de Nouvelle-Calédonie de se constituer en organisation interprofessionnelle de pêche, une suggestion aujourd'hui en latence.

Le Conseil Economique et Social signale par ailleurs que la création d'une Chambre de la Mer en Métropole n'avait pas été retenue car il était souhaité une représentation port par port.

Le Conseil Economique et Social indique enfin que les pêcheurs sis en provinces Nord et Iles ne sont pas défavorables à leur affiliation à une chambre consulaire. Toutefois, et dans la mesure où ils n'ont pas d'information précise sur les fonctions exactes de la chambre qui pourrait les accueillir et sur l'appui qu'elle pourrait leur apporter, ils ne peuvent se prononcer de façon définitive.

⁴ 350 licences de pêche sont approximativement répertoriées sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie à raison de :

- 45% en Province Nord,
- 50% en Province Sud,
- 5% en Province des Iles Loyauté.

II. PROPOSITIONS

Le Conseil Economique et Social estime que les sociétés de pêche hauturière ont tout intérêt à rester affiliées à la Chambre de Commerce et d'Industrie, sachant notamment que les infrastructures de l'aéroport de Tontouta sont gérées par la Chambre précitée et que les exportations des produits de la pêche sont principalement réalisées par voie aérienne.

Le Conseil Economique et Social pense en revanche que les pêcheurs lagonaires et côtiers pourraient être rattachés à la Chambre de Métiers ou éventuellement se regrouper dans une organisation professionnelle de pêche, réponse sans doute plus adaptée dans la défense d'une catégorie socioprofessionnelle particulière.

Si les produits de la pêche représentent encore une faible part dans les exportations calédonniennes, on assiste il est vrai au développement de la filière et consécutivement à l'amorce d'une professionnalisation du secteur qui appelle aujourd'hui une structuration plus forte de ses acteurs.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL